

"Tux en stermine"



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures  
Environnementales

**A R R E T E** n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-064  
en date du 6 mars 2014

mettant en demeure Monsieur le Directeur de la  
SARL BARRE et Fils, exploitant une carrière de  
calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Les Pannelières »  
sur la commune de BLANZAY, de respecter les  
prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-D2B3-105  
du 31 mai 1999 et de l'arrêté ministériel du 22  
septembre 1994

**DREAL POITOU CHARENTES**  
13 MARS 2014 326  
Unité territoriale de la Vienne

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes**  
**Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment l'article L171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-D2B3-105 en date du 31 mai 1999 autorisant la SARL BARRE et Fils à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert aux lieux-dits « Les Pannelières », « la Croix Bouillé » et « la Vallée Moine » sur la commune de BLANZAY ;

Vu le rapport en date du 28 janvier 2014 de l'inspection des installations classées, constatant le non respect de prescriptions techniques mentionnées aux :

- articles 1,16 et 17 de l'arrêté préfectoral n°99-D2B3-105 - modifications des conditions d'exploitation ,
- article 7.6 de l'arrêté préfectoral n°99-D2B3-105 – distances limites et zone de protection,
- articles 10 et 13 de l'arrêté préfectoral n°99-D2B3-105 – pollution des eaux,
- article 16.bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Vu la lettre d'observations de la SARL BARRE et Fils en date du 12 février 2014 ;

Vu la réponse en date du 6 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant le non-respect de la morphologie des fronts de tailles prévue dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir deux fronts d'au maximum 8 mètres séparés par une banquette intermédiaire ;

Considérant le non-respect des modalités d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier l'exploitation simultanée du gisement sur les deux dernières phases d'exploitation ;

Considérant la non transmission du plan de gestion des déchets inertes et des terres on polluées de la carrière ;

Considérant l'absence de porter à la connaissance de la préfète des modifications des conditions d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant les préjudices que le non-respect de ces prescriptions est susceptible d'entraîner sur l'environnement, tout particulièrement sur les risques d'éboulement du front et de glissement de terrains voisins, sur la pollution des sols et des sous-sols et sur la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le Directeur de la SARL BARRE et Fils, exploitant une carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Les Pannelières » sur la commune de BLANZAY, est mis en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de :

● respecter sous 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, les articles 1, 16.6 et 17 (modifications d'exploitation et garanties financières) et l'article 9 (maîtrise des risques de pollution des eaux et des sols) de l'arrêté préfectoral susvisé, en déclarant à la préfecture, l'ensemble des modifications des conditions d'exploitation réalisées ou envisagées sur la carrière, susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-105 avec tous les éléments d'appréciation, notamment :

• Le dossier de déclaration de l'ensemble des modifications des conditions d'exploitation réalisées ou envisagées sur la carrière, susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions de l'arrêté préfectoral avec tous les éléments d'appréciation, notamment :

◆ la modification du plan de phasage et des modalités d'exploitation complétée par la détermination des garanties financières prévues pour cette phase d'exploitation ;

(le cas échéant, si les garanties financières sont augmentées : transmettre l'acte de cautionnement réactualisé),

◆ les dispositions prévues et le planning de réalisation pour sécuriser les fronts ne respectant pas les dispositions déclarées dans le dossier de demande d'autorisation.

• Les éléments suivants:

◆ les valeurs limites prévues en sortie du débourbeur-déshuileur (DSH) et la justification de la compatibilité de ces effluents avec le milieu récepteur, les modalités mises en œuvre garantissant l'efficacité du DSH en permanence.

● respecter sous 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'article 16.bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, en transmettant à la préfecture, le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issues de la carrière,

● respecter sous 6 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'article 1 (stabilité des fronts de taille), en transmettant à la préfecture, tous les documents nécessaires permettant de constater l'effectivité de la mise en sécurité des fronts de taille non conforme aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment:

• le rapport de réalisation des travaux effectués avec photographie montrant la progression des travaux ;

• le plan d'exploitation à jour et coté (en mNGF) permettant de vérifier l'effectivité de la sécurisation des fronts de taille notamment les fronts situés le long de la route départementale au niveau de la zone de déchargement actuelle.105.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée, selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'écologie) :
  - par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification;
  - par les tiers dans un délai de 2 mois à compter du jour de sa mise à disposition en mairie et préfecture ;
  
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
  - par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
  - par les tiers dans un délai d'un an à compter du jour de sa mise à disposition en mairie et préfecture .

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de BLANZAY et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à:

- Monsieur le Directeur de la SARL BARRE et Fils la Gare 86400 SAVIGNE.

L'arrêté est consultable à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de BLANZAY par les tiers.

Fait à Poitiers, le 6 mars 2014

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne



Yves SEGUY

